

DECRET N° 2012/0506 /PM DU 22.FEV.2012
PORTANT REDEVANCE D'EAU RELATIVE AU STOCKAGE
D'EAU POUR LA PRODUCTION DE L'ELECTRICITE.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime du secteur de l'eau au Cameroun ;
- VU la loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun ;
- VU le décret n°2000/464/PM du 30 juin 2000 régissant les activités du secteur de l'électricité ;
- VU le décret n° 2006/406 du 29 novembre 2006 portant création de la Société Electricity Development Corporation ;
- VU le décret n° 2001/164 du 08 mai 2001 précisant les modalités et conditions de prélèvement des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales ;
- VU le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
- VU le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret porte redevance d'eau relative au stockage d'eau pour la production de l'électricité.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 15 (2) de la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun.

CHAPITRE III
DES MODALITES D'EVALUATION
ET DE REVISION DU TAUX DE LA REDEVANCE D'EAU

ARTICLE 8.- Le montant dû par les utilisateurs est égal au taux de la redevance d'eau multiplié par la capacité installée de chaque utilisateur.

ARTICLE 9.- Le taux, ainsi que les modalités de révision de la redevance d'eau relative au stockage d'eau pour la production de l'électricité sur le bassin de la Sanaga sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'eau et des finances.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 10.- Les Ministres en charge de l'eau et des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 22 FEV. 2012

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Philemon YANG